

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2003)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp., sous-zone statistique 88.1 – saison 2003/04

Espèces	légine
Zones	88.1
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, les Etats-Unis, l'Espagne, le Japon, le Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin (2), japonais (1), coréen (2), néo-zélandais (6), norvégien (1), russe (2), sud-africain (2), espagnol (2), ukrainien (3), britannique (1), des Etats-Unis (2) et uruguayen (2), au maximum.
- Limite de capture 2. Les limites de capture applicables à chacune des SSRU définies pour la sous-zone statistique 88.1 à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01 sont les suivantes : A – 0 tonne; B – 80 tonnes; C – 223 tonnes; D – 0 tonne; E – 57 tonnes; F – 0 tonne; G – 83 tonnes; H – 786 tonnes; I – 776 tonnes; J – 316 tonnes; K – 749 tonnes; L – 180 tonnes.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison de pêche 2003/04 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2003 et le 31 août 2004.
- Opérations de pêche 4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.
- Réduction de la capture accidentelle 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant l'entrée en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure de mener avec succès les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat.
7. Dans la sous-zone statistique 88.1, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Tout navire causant une capture

accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

8. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs 9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Données :
capture/effort
de pêche 13. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 15. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Rejet 16. Il est interdit aux navires participant à cette pêche exploratoire de rejeter :

- i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, s'ils n'y sont autorisés en vertu de l'Annexe I of MARPOL 73/78;
- ii) des ordures;
- iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm;
- iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);
ou
- v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds.

Autres
éléments

- 17. Il est interdit d'introduire des volailles, ou tout autre oiseau vivant, dans la sous-zone statistique 88.1 et d'y rejeter de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.
- 18. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.